

Arrêté provisoire concernant le site à réaménager SAR/LS50 dit « Carrières de Restaumont » à ECAUSSINNES

Brève description du projet

<u>Projet</u> :	réaffecter un site carrié en vue d'y implanter du logement, des espaces publics, une maison de la nature, des commerces et des bureaux
<u>Localisation</u> :	à l'ouest de l'ancienne commune d'Ecaussinnes
<u>Situation au plan de secteur</u> :	Zone d'extraction et zone d'habitat

Contexte de l'avis

<u>Date de réception du dossier</u> :	20 mai 2015
<u>Référence légale</u> :	Article 169 du CWATUPE
<u>Portée de l'avis</u> :	projet d'arrêté fixant le périmètre du site à réaménager

AVIS
La CRAT remet un avis favorable sur le projet d'arrêté qui reconnaît le périmètre du site à réaménager n°SAR/LS50.


Au vu de l'état d'abandon du site et sa proximité avec le centre d'Ecaussinnes, la CRAT estime qu'il est pertinent de l'inscrire en tant que périmètre de site à réaménager en vue de sa requalification.

Elle estime également que le périmètre est cohérent et que le projet de réaménagement envisagé est cohérent par le fait qu'il répond aux objectifs du schéma de structure communal et qu'il participe à la densification du centre-ville.

La CRAT s'étonne toutefois que la procédure « SAR » soit uniquement utilisée pour pouvoir déroger à l'affectation du plan de secteur.

L'utilisation d'un outil d'aménagement opérationnel permet ainsi de contourner les procédures en vigueur pour la modification du plan de secteur, notamment en ce qui concerne les études d'incidences sur l'environnement. Cette méthode a également pour conséquence de ne pas offrir de sécurité juridique à la zone. En effet, l'affectation (officielle) de la zone au sens du plan de secteur n'étant pas modifiée, les procédures ultérieures de demande de permis resteront dérogatoires et appliquées par le Fonctionnaire délégué.

Pour la CRAT,



Pierre GOVAERTS,
Président